|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 24(Add.13)-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 3 – Bandes de fréquences 37-40,5, 40,5-42,5 et 42,5-43,5 GHz

Introduction

On trouvera dans le présent document les propositions communes de l'APT concernant les bandes de fréquences 37-40,5 GHz, 40,5-42,5 GHz et 42,5-43,5 GHz au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Propositions

Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou de parties de cette bande, pour les IMT à l'échelle mondiale dans le cadre des Méthodes C2, D2 et E2 avec la Variante 2 en association avec une nouvelle Résolution de la CMR.

En outre, les points de vue des Membres de l'APT sur les Options associées aux différentes Conditions pour les Méthodes C2, D2 et E2 figurant dans le Rapport de la RPC sont les suivants. Il est à noter que les Membres de l'APT étudient toujours les Options à choisir pour ces Conditions.

Points de vue de l'APT sur les Options associées aux différentes Conditions pour les Méthodes C2, D2 et E2

| Conditions | Option soutenue |
| --- | --- |
| C2a | Mesures de protection applicables au SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz | À définir  |
| C2b | Mesures de protection applicables au SFS (espace vers Terre) | À définir  |
| C2c | Mesures de protection applicables au service de recherche spatiale (espace vers Terre) | À définir  |
| C2d | Mesures applicables au service de recherche spatiale (Terre vers espace) et au SETS (Terre vers espace) | À définir  |
| C2e | Mesures de protection applicables à plusieurs services | À définir  |
| D2a | Mesures de protection applicables au SFS (espace vers Terre) | À définir  |
| D2b | Mesures de protection applicables au SRA | À définir  |
| D2c | Mesures de protection applicables à plusieurs services | À définir  |
| E2a | Mesures de protection applicables au SFS (Terre vers espace) | À définir  |
| E2b | Mesures de protection applicables au SRA | À définir  |
| E2c | Mesures de protection applicables à plusieurs services | À définir  |
| E2d | Mesures relatives aux stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) en des emplacements connus | À définir  |

S'agissant de la bande de fréquences 37-40,5 GHz, les Membres de l'APT ne soutiennent pas la Méthode C3 figurant dans le Rapport de la RPC.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/24A13A3/1#49849

34,2-40 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 37-37,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B113 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547 |
| 37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B113 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |
| 38-39,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE ADD 5.B113 Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |
| 39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.B113 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37‑43,5 GHz, ou de parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale.

MOD ACP/24A13A3/2

40-47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.B113 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) |
| 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE ADD 5.B113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516BMOBILE ADD 5.B113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile par satellite (espace vers Terre)5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE ADD 5.B113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 |
| 41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.B113 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  5.547 5.551F 5.551H 5.551I |
| 42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B113 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547 |

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables (i) au relèvement au statut primaire de l'attribution existante à titre secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 40,5‑42,5 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et (ii) à l'identification de la bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou de parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale.

ADD ACP/24A13A3/3#49852

5.B113La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[ACP-B113-IMT 40/50 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37‑43,5 GHz, ou de parties de cette bande, pour la composante de Terre des IMT à l'échelle mondiale en association avec une nouvelle Résolution de la CMR.

ADD ACP/24A13A3/4#49927

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ACP-B113-IMT 40/50 GHz] (CMR-19)

Les Télécommunications mobiles internationales dans la bande
de fréquences 37-43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT avancées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*d)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué;

*h)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*i)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants et de permettre la poursuite de leur développement lorsqu'on examine des bandes de fréquences en vue de faire d'éventuelles attributions additionnelles à un service;

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* l'identification, pour les applications à haute densité du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, des bandes 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 et dans le sens Terre vers espace des bandes 47,5-47,9 GHz en Région 1, 48,2-48,54 GHz en Région 1, 49,44-50,2 GHz en Région 1 et 48,2-50,2 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**);

*c)* que la Résolution **752 (CMR-07)** a défini une limite de puissance de –10 dBW pour les stations du service mobile exploitées dans la bande de fréquences 36-37 GHz, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans cette bande;

*d)* que les organismes de normalisation concernés ont fixé à -13 dBm/MHz le niveau maximal des rayonnements non désirés produits par les stations IMT exploitées dans la bande de fréquences 37-40 GHz, ce qui est inférieur à la limite énoncée au point *c)* du *reconnaissant*;

*e)* que le numéro **5.149** s'applique aux fins de la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 37-43,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.B113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, en tenant compte des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à continuer de donner des indications, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

3 à définir les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles et des stations de base qui utilisent les interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020;

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37‑43,5 GHz, ou de parties de cette bande, pour les IMT en association avec les conditions énoncées dans la nouvelle Résolution de la CMR ci-dessus. Il convient de noter que les Membres de l'APT étudient toujours les options à choisir pour les conditions figurant dans le Rapport de la RPC, et que des dispositions supplémentaires pourront être nécessaires dans cette Résolution.

 ACP/24A13A3/5

 S'agissant de la bande de fréquences 37-40,5 GHz, les Membres de l'APT ne soutiennent pas la Méthode C3 figurant dans le Rapport de la RPC.

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont d'avis que la Méthode C3 ne relève pas du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19. En effet, elle vise à envisager l'identification de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz pour les applications à haute densité du SFS pour la Région 1 en modifiant le numéro **5.516B** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_